

Décision : MCRC03-00136

Numéro de référence : M03-09914-5

Date de la décision : Le 12 juin 2003

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

9-M-330015-105-SI

9061-2110 QUÉBEC INC.
(faisant affaires sous la
raison sociale de Discover)
48, rue de L'Industrie
L'Assomption (Québec)
J5W 2V1

- Demanderesse -

9061-2110 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Discover) demande l'autorisation de céder un véhicule à LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que la demanderesse a été déclarée totalement inapte par la Commission (décision MCRC01-00031 du 27 février 2001).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Il s'agit ici d'une cession d'un véhicule à un encanteur public qui devrait le mettre aux enchères lors de l'encan qui se déroulera le 17 juin prochain. La demanderesse a produit une déclaration assermentée stipulant que ni elle ni les compagnies liées et ni Mme Manon CHOQUET, M. Rémi TÉTRAULT et M. Stéphane CHAGNON ne pourront d'aucune façon se porter enchérisseurs lors dudit encan.

La Commission en vient à la conclusion que la vente de ce véhicule ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. AUTORISE 9061-2110 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Discover) à céder à LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE le véhicule suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>SÉRIE</u>	<u>IMMATRICULATION</u>
TRAIL	1994	1TKJ05021RM066526	RR72260-9

2. ORDONNE QUE la compagnie impliquée ou toute compagnie liée à celle-ci, ainsi que Mme Manon CHOQUET, M. Rémi TÉTRAULT et M. Stéphane CHAGNON ne pourront d’aucune façon être directement ou indirectement enchérisseurs pour ce véhicule mis à l’encan.

Gilles Tremblay
Commissaire